

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2017/ **328** /MMG/SGG

PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION SEMI
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT08 du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu l'Arrêté conjoint A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement diamantifère dans la préfecture de Kissidougou, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionné par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;
- Vu la demande de permis d'exploitation semi industrielle formulée par la société TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU, en date du 07/04/2017;
- Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

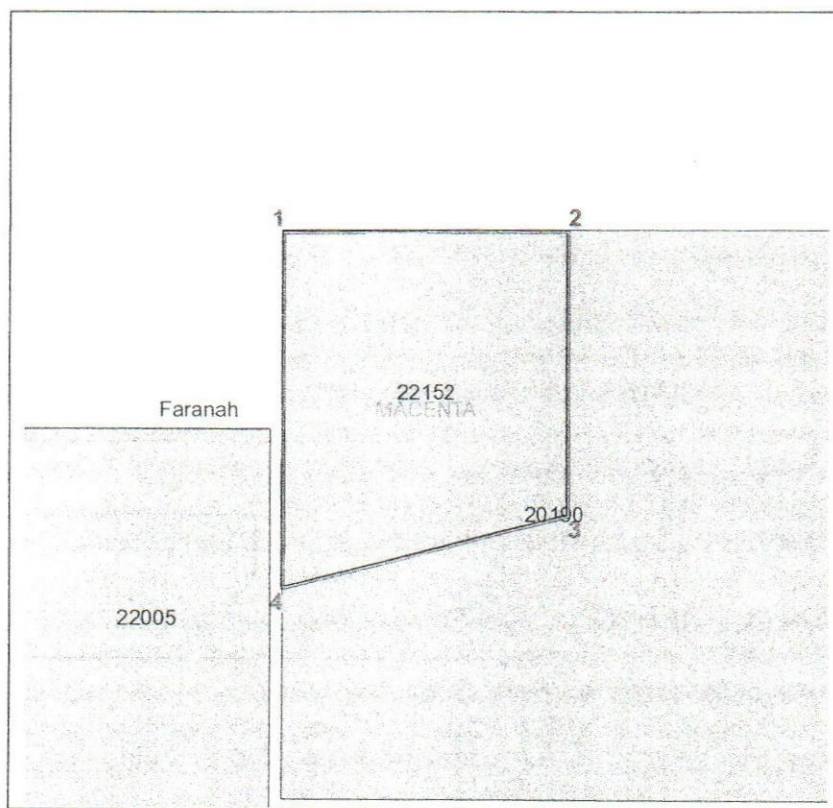
Article 1^{er} : Il est accordé à la société TAMIYANDOU KISSI MINES SARL dont le siège social est établi en face de l'aéroport International de Conakry Gbéssia, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 657 211 421/+224 664 214 812/+224 631 211 421, Email: tamiyandou2000@yahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/060.117A/2015 du 14/06/2015, Un (1) permis d'exploitation semi industrielle pour le **diamant**, couvrant une superficie totale de **15,04 Km²** dans la Préfecture de Kissidougou.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans, renouvelable. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2017 / **178** /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille MACENTA (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	08	56	59.76	N	- 09	51	58.63	O
2	08	57	0.00	N	- 09	50	0.00	O
3	08	55	0.00	N	- 09	50	0.00	O
4	08	54	29.72	N	- 09	51	58.88	O

Plan du site du PERMIS D'EXPLOITATION SEMI INDUSTRIELLE



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme approfondi d'exploration et d'exploitation ainsi que proposé, soit **Trois millions cent quatre vingt trois mille cent quatre-vingt (3 183 180) Dollars US** tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation ;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Le titulaire du présent permis, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence, les nationaux guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis, **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (**2 000**) Dollars US par permis soit un total de : Deux mille (**2 000**) Dollars US, à verser au Compte N° **41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (**4 500**) Dollars US par Km², soit un total de : Soixante-sept mille six cent quatre vingt (**67 680**) Dollars US dont :
 - Quarante sept mille trois cent soixante seize (**47 376**) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Vingt mille trois cent quatre (**20 304**) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°**41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit un total de : Trois cent virgule huit (**300,8**) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation semi industrielle susvisé ;
- D'un droit de sortie fixé à **3%** de la valeur de la production vendue au prix de l'estimation du Bureau National d'Expertise (BNE), conformément à l'Article 163 du Code Minier ;
- D'une taxe d'extraction fixée à 3,5% de la production, conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des articles **4, 5, 6, 7, 8 et 9** ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (45) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kissidougou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 DEC. 2017 2017



PROFESSEUR ALPHA CONDE